

# Loi (9296)

## modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, alinéa 2 (nouveau teneur) et alinéa 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les assureurs et autres organes d'assurances sociales lui fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAMal et de la présente loi. Les articles 84 et 84a LAMal sont réservés.

<sup>4</sup> Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la LAMal et de la présente loi.

#### **Art. 10, alinéa 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)**

<sup>3</sup> Le droit à des participations aux frais de maladie ou à des primes arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la participation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la prime était due.

### **Section I du chapitre VII**

#### **Opposition, recours, révision et reconsidération (nouveau teneur)**

#### **Art. 35, alinéas 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4)**

<sup>2</sup> L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

<sup>3</sup> La procédure d'opposition est gratuite.

#### **Art. 36, al. 2 (nouveau)**

## *Procédure*

<sup>2</sup> La procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

### **Art. 36A Révision et reconsidération (nouveau)**

<sup>1</sup> Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

## **Section 2 Suspension des délais, assistance juridique gratuite (nouveau)**

### **Art. 37 Suspension des délais (nouveau)**

Dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par les organes d'exécution de la LAMal ou de la présente loi ne courent pas:

- a) du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

### **Art. 38 Assistance juridique gratuite (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque les circonstances l'exigent dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service de l'assurance-maladie.

<sup>2</sup> Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

<sup>3</sup> En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

**Art. 51, al. 2      Dispositions transitoires (nouvelle teneur)**

*Modification du 24 juin 2004*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement le revenu déterminant le droit aux subsides.

**Art. 2            Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.